

**Arrêté ministériel renouvelant l'agrément du système d'épuration individuelle  
BIOPUR 50W01  
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2009/Avis 43 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 26 novembre 2009,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOPUR 50W01 pour une capacité de 40 à 50 équivalent-habitants est accordé sous le numéro de référence 2009/01/117/C.

Le système d'épuration individuelle BIOPUR® 50 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

## Annexe

### Principe et description du système BIOPUR® 50 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 40 à 50 EH

#### **Principe :**

Unité en trois cuves : première cuve pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), deuxième cuve pour une biomasse fixée immergée aérée et troisième cuve pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

#### **Filière boues :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

**Cuves :** béton vibré

#### **Dispositif de prétraitement :**

Cuve elliptique de 13.77 m<sup>3</sup>. Surface 6.75 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 2.04 m. Entrée par manchon tubulaire au dessus du niveau d'eau, Ø125 mm et sortie par coude plongeant 54 cm sous la surface de Ø125 mm.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm.

#### **Dispositif de traitement :**

Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface total de 630 m<sup>2</sup>. Cuve cylindrique de 6.6 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 1.98 m ; entrée et sortie par manchon tubulaire au dessus du niveau d'eau Ø125 mm.

Aération continue par surpresseur (Becker SV8/130-750 W). Alarme sonore (buzzer) sur le surpresseur.

Regard de visite 80 x 80 cm.

**Clarificateur :**

Cuve cylindrique de volume total 8.5 m<sup>3</sup> avec un fond conique à 50 ° en PEHD. Surface 4.37 m<sup>2</sup>. Entrée par Té plongeant 80 cm sous la surface Ø125 mm; sortie par Té plongeant 10 cm sous la surface Ø125 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 2400 L/h, fréquence 2 fois 16 secondes par heure.

Regard de visite 60 x 60 cm.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel renouvelant l'agrément du système  
BIOPUR® 50W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY